

La question de la semaine

L'EXONERATION DES BIENS PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DE L'ISF

Situation de fait :

Votre client est retraité, mais il exerce une fonction rémunérée de Président du conseil de surveillance au sein d'une SAS d'exploitation, dont il détient 34 % des titres.

Vous vous demandez si les conditions sont remplies pour qu'il puisse bénéficier de l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels.

Éléments juridiques :

Les parts ou actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, comme les SAS, sont considérées comme des biens professionnels lorsque leur propriétaire :

- exerce l'une des **fonctions limitativement énumérées** à l'article 885 O bis, 1° du CGI, qui lui procure **plus de la moitié de ses revenus professionnels** ;

A ce titre, l'article 885 O bis, 1° du CGI, vise bien la fonction de Président du Conseil de Surveillance.

Par ailleurs, pour ouvrir droit à la qualification de biens professionnels, les **fonctions** visées au premier alinéa de l'article 885 O bis, 1° du CGI doivent simultanément satisfaire à quatre conditions :

- la nomination à cette fonction doit être **régulière** ;
 - la fonction doit être **effectivement exercée** ;
 - la fonction doit donner lieu à une **rémunération normale** ;
 - la rémunération de la fonction doit représenter **plus de la moitié des revenus professionnels du redevable**
- ⇒ En l'espèce, nous ne disposons pas suffisamment d'éléments pour vous assurer que ces conditions sont remplies.
- et **détient au moins 25 % des droits de vote attachés aux titres** émis en représentation du capital de la société. Toutefois, le seuil de 25 % n'est pas exigé si la valeur des parts ou actions détenues directement excède 50 % de la valeur brute des biens imposables, ou si les titres en cause sont détenus par une personne désignée à l'article 62 du CGI.
- ⇒ En l'espèce, la condition de seuil de détention est satisfaite.

Il conviendra de s'assurer que les conditions relatives à la société X, à savoir qu'elle exerce bien une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale sont remplies pour que l'exonération au titre des biens professionnels puisse jouer.

Le fait que le client détienne la société X, qui lui ouvrira droit au bénéfice de l'exonération, par l'intermédiaire de la Holding Y ne posera pas de difficulté même si cette dernière n'est qu'une holding dite passive (c'est-à-dire qu'elle ne fait que gérer ses participations, sans avoir d'activité opérationnelle).

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, Rue Montmartre
75002 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, Rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com